

Marseille, le 18 juin 2021

## **Protocole sanitaire pour l'introduction régulière de travailleurs saisonniers étrangers en région PACA**

La filière maraîchère dans les Bouches-du-Rhône et dans le Vaucluse réalise une part importante de sa production en période printanière. Sont particulièrement concernées la production maraîchère, la viticulture et les pépinières viticoles, et la production de fraises.

Dans les deux départements, les démarches entreprises pour développer le recours à la main d'œuvre locale demeurent insuffisantes pour assurer la continuité de la production. La filière emploie une part constante de saisonniers étrangers via l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), constituant une main d'œuvre qualifiée rapidement opérationnelle.

Compte tenu des enjeux très importants, un protocole particulier a été travaillé avec la filière, l'ARS, la MSA et les services de l'Etat concernés. Il s'inspire notamment de la fiche « travailleurs saisonniers » produite par le CIC. Il a été soumis à la validation finale du centre interministériel de Crise (CIC), rattaché au Premier ministre, pour assurer une parfaite définition des mesures sanitaires pour les travailleurs saisonniers qui vont arriver dans les exploitations.

En accord avec les organisations de producteurs, le présent protocole est signé par chacun des exploitants accueillant, après en avoir fait la demande à la DDETS, des travailleurs saisonniers.

### **1 – Les travailleurs saisonniers feront l'objet de tests avant le départ puis à leur arrivée en France**

Des tests RT-PCR systématiques seront réalisés 72h avant embarquement, conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du décret du 29 octobre 2020.

Les résultats de ces tests RT-PCR et une déclaration sur l'honneur attestant l'absence de symptômes d'infection à la Covid-19 au cours des 14 derniers jours seront fournis à l'embarquement ainsi qu'un engagement à respecter un isolement de 7 jours après l'arrivée sur le territoire national.

Des tests antigéniques ou RT-PCR seront réalisés systématiquement à l'arrivée au sein de chaque exploitation en sollicitant les laboratoires d'analyses médicales de proximité ou les professionnels de santé libéraux.

## **2 – Acheminement vers l'exploitation agricole**

- le transfert des travailleurs vers les exploitations agricoles se fait dans le respect des gestes et mesures barrières : utilisation de gel hydro-alcoolique, port du masque, ....

## **3 - Sur l'exploitation : deux cas de figure en fonction du résultat du test antigénique**

### ***3.1 – Si la personne obtient un test antigénique négatif à l'aéroport et n'a pas de symptôme : isolement de J à J + 7 sur l'exploitation***

- Comme le prévoit l'article 11 du décret du 29 octobre 2020 modifié, le travailleur saisonnier, arrivé sur le territoire national, doit respecter une période d'isolement de 7 jours sur son lieu d'hébergement ;
- les travailleurs sont installés de façon préférentielle sur l'exploitation dans le logement collectif ou individuel prévu et appliquent immédiatement les mesures barrières ;
- En cas d'hébergements collectifs, un maximum de 6 personnes est imposé ;
- Des équipements de protection individuels (EPI : masques et gel hydro-alcoolique ou savon près d'un robinet) sont mis à leur disposition. Une signalétique adaptée est mise en place ;
- Si possible, une chambre par salarié (un couple par chambre reste autorisé ou fratrie). Si impossible, 2 personnes maximum par chambre avec lits séparés et distance de 2 mètres si possible ;
- WC et salle de bain pour 2 personnes maximum ;
- Mesures de nettoyage renforcé des espaces partagés et des surfaces fréquemment touchées avec les mains ;
- Aération régulière des chambres avec un apport d'air extérieur ;
- Les travailleurs saisonniers doivent avoir suffisamment de savon et de serviettes jetables, dans la salle de bain et les toilettes ;
- S'assurer de la disponibilité de désinfectant : au minimum un distributeur par chambre, salle de bain, toilettes et cuisine ;

- S'agissant des installations communes (salle de bain, toilettes) : le nettoyage/la désinfection doit s'effectuer plusieurs fois par jour (à minima deux fois par jour) ;
- Limiter les contacts entre les équipes de saisonniers ;
- Suspendre les moments de convivialité
- En cas d'hébergement sur l'exploitation, les repas sont livrés par le responsable de l'exploitation directement sur place ;
- L'employeur fera application du « **Protocole national pour assurer la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19** » du 31 août 2020, actualisé au 16 février 2021. Sur cette base, il procédera à une actualisation de l'évaluation des risques dans son document unique, à la mise en place des mesures nécessaires, à la mise à disposition des moyens correspondants et à l'information des salariés.
- A l'issue de la période d'isolement, à J+7, un second test est organisé par l'ARS et la filière en sollicitant les laboratoires d'analyses médicales de proximité ou les professionnels de santé libéraux (par test RT-PCR ou test antigénique).
- L'employeur prend toutes les mesures d'organisation du travail nécessaires afin que les travailleurs puissent garder une distance d'au moins deux mètres entre eux lors des travaux dans les champs ou dans les autres lieux de travail. Le port du masque chirurgical ou Afnor de catégorie 1 devra être systématique dans les lieux collectifs clos, et notamment dans les véhicules (lorsque plusieurs salariés sont présents dans le même véhicule). Pour les travaux en extérieur, le port du masque est nécessaire en cas de regroupement de personnes ou d'incapacité de respecter la distance de deux mètres entre les personnes.
- Chaque exploitant établira un protocole d'entretien des logements comportant les recommandations en termes de nettoyage, en respectant notamment la brochure sur l'hébergement des salariés agricoles éditée par la DDETS Vaucluse en PJ.

La MSA pourra assurer un soutien aux exploitations agricoles pour les mesures de prévention à mettre en place sur les exploitations.

**La période d'isolement de 7 jours n'empêche toutefois pas les salariés concernés de travailler dès leur arrivée sur l'exploitation agricole, dès lors qu'il leur est possible de limiter leurs contacts jusqu'au test à J+7 et de respecter des mesures barrières renforcées : distanciation physique, port du masque, lavage régulier des mains, repas seul et absence de contact avec l'extérieur de l'exploitation.**

**3.2 - En cas de test positif à l'aéroport ou à J+7 : isolement de 10 jours sur l'exploitation ou dans un lieu dédié**

En cas de test positif d'un des travailleurs, son isolement devra être assuré dans un lieu d'hébergement adapté durant 10 jours :

- Soit à domicile s'il est hébergé hors exploitation, avec le soutien de la cellule territoriale d'appui à l'isolement (CTAI) au besoin ;
- Soit dans un lieu d'isolement mis à disposition par l'exploitant s'il est hébergé sur l'exploitation.

Le dispositif de contact-tracing sera mis en place en lien avec l'exploitant.

Une campagne complémentaire de tests pourra être organisée au regard des résultats du test à J+7 et de la situation sanitaire.

#### **4 – Les contrôles par la DDETS des conditions d'hébergement**

La DDETS attire l'attention de la profession sur les deux points suivants :

- L'obligation pour les personnes assurant un hébergement collectif d'en faire la déclaration auprès de la DDETS concernée ;
- Le respect du présent protocole sanitaire ne se substitue pas à l'obligation de respecter la réglementation applicable aux conditions de travail et d'hébergement.

La DREETS a confirmé que le plan d'action de l'inspection du travail prévoit des contrôles des conditions de travail et d'hébergement des saisonniers agricoles. Ces contrôles, dont le volume est lié aux effectifs de contrôle disponibles, concernent potentiellement tous les saisonniers agricoles (emploi direct - détachés - introduits par le biais de l'OFII) et porteront notamment sur l'emploi ou l'hébergement de salariés concernés par le présent protocole sanitaire.

Pour permettre ces contrôles en amont et durant toute la période de la campagne, la préfecture du lieu d'emploi des salariés visés par le présent protocole mettra en place un circuit d'information afin que les agents de l'inspection du travail de la DDETS disposent des éléments nécessaires pour les organiser.

#### **5 - Une concertation étroite et permanente sera maintenue tout au long de la saison entre les acteurs de la filière, l'ARS, la MSA et la DDETS, et coordonnée par le Préfet**

Cette concertation aura pour objectif de s'assurer du strict respect des consignes sanitaires.

\*\*\*\*

*DDETS : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.*

*DREETS : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités*

\*

***(à remplir et signer avant le départ de l'aéroport et remettre à la personne de permanence sur place de la Préfecture)***

Je soussigné, M / Mme .....

Ayant mon exploitation (indiquer le lieu)

Accueillant (nombre de travailleurs saisonniers, avec indication d'arrivées différées le cas échéant)  
à l'adresse suivante :

Certifie avoir pris connaissance de chacune des mesures du présent Protocole et m'engage à en assurer le plein respect.

Fait à Marseille, le ....